



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2011-210



Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Sophia Adinyira Juge Kamal Singh Garewal
Arrêt No.:	2012-TANU-206
Date:	16 mars 2012
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: George G. Irving

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. M. Panayiotis (Panos) Liverakos, qui avait été recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée régi par la série 200 du Règlement du personnel pour occuper un emploi au Centre des Nations Unies de Thessalonique, a contesté la décision administrative de ne pas renouveler son engagement arrivé à expiration. Le Tribunal d'appel considère que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) n'a pas commis des erreurs de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable en estimant que la réalité du motif de la décision de ne pas renouveler l'engagement donné par l'Administration, à savoir la forte probabilité de la fermeture du Centre l'année suivante faute de financement, ressortait des pièces du dossier. L'appelant n'a pas produit d'éléments suffisamment précis et probants pour établir que la volonté d'exercer des représailles à son endroit ait été un facteur déterminant de la décision de ne pas renouveler son engagement. Le Tribunal d'appel juge en outre que le TCNU n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en ne recherchant pas si la fermeture du Centre était le résultat d'une très mauvaise gestion et d'irrégularités. L'appel est rejeté.

Faits et Procédure

2. M. Liverakos a été recruté à compter du 11 octobre 2004 sur un poste de Conseiller technique principal au Centre des Nations Unies de Thessalonique pour le professionnalisme dans la fonction publique (ci-après le Centre), dépendant de la Division de l'administration publique et de la gestion du développement (DAPGD) du Département des affaires économiques et sociales (DAES). Son contrat, régi par les dispositions de la série 200 du Règlement du personnel, a par la suite été prorogé jusqu'au 31 décembre 2005.

3. Par une lettre en date du 5 décembre 2005, le Directeur de la DAPGD a informé le Ministre de l'intérieur grec que, compte tenu des incertitudes pesant sur le financement du Centre et la forte probabilité qu'il cesse ses activités à la fin de l'année 2005, le contrat de M. Liverakos expirant lui aussi à la fin de l'année 2005 ne serait pas renouvelé. Une copie de cette lettre a été communiquée à l'intéressé dont les fonctions ont effectivement pris fin le 31 décembre 2005. Quant à la fermeture du Centre, elle est intervenue le 31 octobre 2006.

4. Après plusieurs échanges de correspondance entre M. Liverakos et divers services de l'Organisation au sujet de la gestion du Centre, de l'évaluation de la performance individuelle de l'intéressé établie à son insu et de la manière dont il avait été mis fin à ses fonctions, M. Liverakos a saisi le 21 août 2006 la Commission paritaire de recours (CPR). Celle-ci a adopté le 5 décembre 2007 un rapport recommandant le rejet du recours et le 29 février 2008 la Vice-secrétaire générale a notifié à M. Liverakos sa décision de suivre la recommandation du CPR.

5. M. Liverakos a présenté une requête à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2008. Après la suppression de cette juridiction, l'affaire a été transférée au TCNU.

6. Le TCNU a rendu le jugement no. UNDT/2011/039 le 25 février 2011. Il a considéré que le motif donné par l'Administration pour le non-renouvellement de l'engagement de M. Liverakos, à savoir la perspective de la fermeture imminente du Centre, était étayé par les pièces du dossier, lesquelles ne permettaient pas d'établir que la décision de non-renouvellement serait intervenue en représailles de l'attitude critique de M. Liverakos sur la façon dont le DAES avait géré le Centre. Le TCNU, qui a estimé par ailleurs que la circonstance que la fermeture du Centre résulterait d'une mauvaise gestion par le DAES était sans incidence sur le non-renouvellement de l'engagement de M. Liverakos, a rejeté le recours de ce dernier.

Argumentation des parties

De l'Appelant

7. M. Liverakos soutient que le TCNU n'a pas exercé la compétence dont il a été investi en refusant d'examiner la responsabilité de l'Organisation et des hauts fonctionnaires du DAES dans la mauvaise gestion du Centre dont le non-renouvellement de son contrat est une conséquence.

8. M. Liverakos soutient en outre que le TCNU a commis des erreurs de fait en ne prenant pas suffisamment en considération les preuves qu'il a produites de ce que le non-renouvellement de son contrat présente le caractère d'une mesure de représailles. Selon lui, les responsables du DAES ont ainsi entendu écarter un agent dont ils ont estimé qu'il n'avait pas fait tout ce qu'il fallait pour dissuader les autorités grecques de demander des

comptes sur la mauvaise gestion du Centre. La circonstance que l'évaluation très négative de sa performance ait été effectuée à son insu et après l'expiration de son contrat en est une preuve.

Du Défendeur

9. Le Secrétaire général fait observer qu'un engagement à durée déterminée expire automatiquement et sans préavis et qu'il n'autorise pas son titulaire à compter sur sa prolongation. M. Liverakos n'avait reçu aucune assurance sur un renouvellement éventuel de son engagement.

10. Le Secrétaire général soutient que, comme l'a jugé le TCNU, la réalité du motif qui a été donné par l'Administration du non-renouvellement du contrat de l'intéressé ressort des pièces du dossier. Il ajoute que c'est à bon droit que le TCNU a refusé d'examiner les allégations de M. Liverakos relatives à la mauvaise gestion du Centre et qu'il a conclu que la décision de non-renouvellement du contrat ne constituait pas une mesure de représailles.

11. Le Secrétaire général fait enfin valoir que le TCNU n'a commis aucune erreur en considérant que l'évaluation de la performance de M. Liverakos était sans incidence sur le non-renouvellement de son contrat.

Considérations

12. L'appelant a été recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée régi par la série 200 du Règlement du personnel. La disposition 204.3 prévoyait qu'un engagement à titre temporaire de ce type n'autorisait pas son titulaire à compter sur une prolongation. Il résulte toutefois de la jurisprudence constante de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel que si le Secrétaire général dispose d'un pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler un engagement, il ne peut exercer ce pouvoir de manière abusive. Sa décision ne peut reposer que sur des motifs légaux.

13. Après avoir relevé que le directeur de la DAPGD avait, dans une lettre en date du 5 décembre 2005, donné à l'intéressé, comme motif de la décision de ne pas renouveler son engagement, la forte probabilité que le Centre ne soit pas financé pour l'année 2006 et doive cesser ses activités en raison d'un désaccord entre le DAES et le gouvernement grec, le TCNU a estimé que la réalité de ce motif ressortait des pièces du dossier.

14. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le TCNU n'était nullement tenu de rechercher si la fermeture du Centre procédait d'une mauvaise gestion ou de toute autre cause, dès lors que la cause n'était pas principalement d'écarter le fonctionnaire. Il s'ensuit que le TCNU n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en ne recherchant pas si la fermeture du Centre était le résultat d'une très mauvaise gestion et d'irrégularités.

15. Nous admettons que l'appelant a fait quelques allégations troublantes. Il ressort des pièces du dossier qu'il a collaboré à l'enquête conduite par le Bureau des services de contrôle interne sur la mauvaise gestion du Centre et les éventuelles infractions que les hauts fonctionnaires du DAES auraient pu commettre, qu'un rapport d'évaluation de sa performance inhabituellement sévère a été signé le 16 janvier 2006 sans qu'il en soit informé et qu'un avis de vacance de son poste de Conseiller technique principal du Centre a été publié après la cessation de ses fonctions. Mais, comme l'a relevé le TCNU, le poste n'a pas été pourvu et la fermeture du Centre est bien intervenue en 2006. L'appelant n'a pas produit d'éléments suffisamment précis et probants pour établir qu'un facteur déterminant de la décision de ne pas renouveler son engagement ait pu être la volonté d'exercer des représailles à son endroit.

16. En définitive, il n'apparaît pas que le TCNU, qui n'a pas commis d'erreur de droit, aurait commis des erreurs de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

17. Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé. Il ne peut qu'être rejeté.

Dispositif

18. La requête de M. Liverakos est rejetée.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Garewal

Enregistré au Greffe ce 7 mai 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier